

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2016-101 du 22 juillet 2016 imposant en urgence à la société SITA Ile de France des prescriptions tendant notamment à mettre en œuvre des mesures conservatoires et réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire à la suite du sinistre survenu dans la nuit du 20 juillet 2016 dans le centre de tri et de transit de déchets exploité au 21, route du bassin n°5 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1 et L512-20, R512-69,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-104 du 11 juillet 2007 réglementant l'exploitation du centre de déchets de la société SITA Ile de France situé au 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers.

Vu l'arrêté DRE n°2011 - 116 du 30 juin 2011 actant de la mise à jour du classement des activités exercées par la société SITA Ile de France au 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers et portant modificatif de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-104 du 11 juillet 2007 réglementant l'exploitation du centre de déchets de la société SITA Ile de France situé au 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers.

Vu l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le signalement effectué par la société SITA IDF le mercredi 20 juillet 2016 à 9 heures de la survenue d'un incendie qui a eu lieu dans la nuit du 20 juillet 2016 sur son site d'exploitation de Gennevilliers 21, route du bassin n°5 au niveau du bâtiment dédié à l'entreposage des objets encombrants situé en bordure de la darse n°5,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) unité territoriale des Hauts-de-Seine en date du 21 juillet 2016 qui a constaté au cours de sa visite d'inspection du 20 juillet 2016 les dégâts causés par cet incendie et qui propose d'imposer à la société SITA IDF des mesures d'urgence post-accident comportant notamment des prescriptions à respecter préalablement à toute reprise d'activité,

Considérant les constats faits par l'inspection lors de sa visite du 20 juillet 2016, en particulier le rejet des eaux d'extinction incendie dans la darse numéro 5 ;

Considérant que les conséquences de l'incendie survenu le 20 juillet 2016 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion ;

Considérant l'urgence qu'il y a à faire application des dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement,

Considérant que le délai nécessaire pour convoquer les membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques n'est pas compatible avec la nécessité de prendre très rapidement les prescriptions prévues par le présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SITA IDF est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de tri situé 21 route du bassin n°5 sur la commune de Gennevilliers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE

Avant la remise en service des activités de réception, tri et transit des objets encombrants, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- la vérification du caractère exploitable du bâtiment dédié à l'entreposage des objets encombrants, et éventuellement des installations annexes sinistrées, par un expert compétent et, le cas échéant, la mise en œuvre des travaux qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de procéder au pompage des eaux d'extinction encore présentes sur le site, et élimination dans les filières adaptées, **dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société SITA IDF réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après. Ce diagnostic comporte :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité des déchets, des produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
2. Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
3. La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
4. Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
5. La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés,...) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009

6. Les conditions de mise en œuvre du plan de prélèvement et la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre. Ils concernent à minima :

Prélèvements à réaliser	Substances à analyser
Échantillons d'eaux de surface de la darse n°5	HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, en plus des paramètres visés à l'article 1.7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2007.
Échantillons des eaux d'extinction d'incendie	

Toutes dispositions sont prises pour garder le caractère représentatif des échantillons (température et récipients adaptés...)

Délais de mise en œuvre :

- Les prélèvements susmentionnés doivent être réalisés dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

- L'étude complète comprenant les éléments prescrits aux points susmentionnés est remise **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX D'INCENDIE

L'impact des eaux d'extinction d'incendie évacuées vers la darse lors du sinistre est analysé dans le cadre de l'étude d'impact du sinistre prévue à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à la gestion des déchets issus du sinistre **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande ARCHE – Tour Pascal A et B – 92055 – LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SITA IDF.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

